

Gouvernement du Québec

### Décret 549-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la réduction de la prime payable à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), tel que modifié par l'article 198 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), prévoit que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (l'« Agence ») peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de l'Agence, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Agence à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts, tel que modifié par l'article 198 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, prévoit qu'une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que l'Agence détermine;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à l'Agence de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds en la forme et la teneur prescrits par l'Agence;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'Agence, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Agence à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds;

ATTENDU QUE par sa décision n<sup>o</sup> 2004-PDG-0027 du 26 avril 2004, l'Agence a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services finan-

ciers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 30 avril 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence à procéder à cette réduction de prime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 2004 au 30 avril 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42629

Gouvernement du Québec

### Décret 551-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Girard comme président-directeur général par intérim de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) prévoit qu'un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Nepveu a été nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour par le décret numéro 648-99 du 9 juin 1999, que son mandat expirera le 13 juin 2004 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche: